PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1er octobre 2026

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2026 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services du 5 juin 2026 ;

VU la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS ;

VU le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS **le 1er octobre 2026 ;**

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur **les coques** prélevées le **28 septembre 2026** dans les zones de production conchylicole **:**

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **259µg/kg (point 053-P-004 – Le Pradic)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et que celui-ci est donc susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur **les moules** prélevées le **28 septembre 2026** dans les zones de production conchylicole **:**

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **266µg/kg (point 053-P-006 – Beg Er Vil)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et que celui-ci est donc susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur **les huîtres** et **les palourdes** prélevées le **28 septembre 2026** dans les zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

n'a pas démontré de toxicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones de production conchylicole :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

à compter du 1er octobre 2026.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : **Tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes,** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 28 septembre 2026,** date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage, engage immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informe la direction départementale de la protection des populations. Ces produits sont détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes**, et quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **28 septembre 2026** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans les zones fermées en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'arrêté du **24 septembre 2026**, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des coques**, en provenance des zones de production conchylicole mentionnées à l'article 1er, **est abrogé**.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er octobre 2026

Pour le préfet du Morbihan,
Par délégation du directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service mer et littoral

Bruno POTIN